

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc..)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.752 du 20 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 916).

Ordonnance Souveraine n° 3.757 du 25 avril 2012 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire (p. 916).

Ordonnance Souveraine n° 3.766 du 2 mai 2012 portant nomination d'un représentant des Praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 916).

Ordonnance Souveraine n° 3.767 du 2 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 917).

Ordonnance Souveraine n° 3.768 du 2 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Onco-Radiothérapie) (p. 917).

Ordonnance Souveraine n° 3.769 du 2 mai 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 918).

Ordonnance Souveraine n° 3.770 du 4 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 918).

Ordonnance Souveraine n° 3.771 du 4 mai 2012 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 919).

Ordonnance Souveraine n° 3.772 du 4 mai 2012 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 919).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.753 du 24 avril 2012 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, publiée au Journal de Monaco du 4 mai 2012 (p. 920).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-265 du 27 avril 2012 reportant des crédits de paiement 2011 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2011 (p. 920).

Arrêté Ministériel n° 2012-267 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 921).

Arrêté Ministériel n° 2012-268 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 2012-269 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 2012-270 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 2012-271 du 3 mai 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 2012-272 du 4 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 2012-273 du 4 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 2012-274 du 4 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 2012-275 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION S.A.M. », en abrégé « ENGECO S.A.M. » au capital de 300.300 € (p. 925).

Arrêté Ministériel n° 2012-276 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOP CLASS MONACO - EUROPEAN CRUISE SERVICES », au capital de 150.000 € (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 2012-277 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MICHEL PASTOR GROUP », en abrégé « M.P.G. », au capital de 160.000 € (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 2012-278 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MULTIPRINT MONACO S.A.M. », au capital de 152.000 € (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 2012-279 du 4 mai 2012 portant agrément des personnes et des organismes pour la vérification des installations électriques (p. 927).

Arrêté Ministériel n° 2012-280 du 4 mai 2012 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 2012-281 du 4 mai 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 2012-282 du 4 mai 2012 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 929).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 930).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 930).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-61 d'un Contrôleur Aérien Elève au Service de l'Aviation Civile (p. 930).

Avis de recrutement n° 2012-62 d'un Diplomate à l'Ambassade de Monaco en Russie en poste en Allemagne (p. 930).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 931).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 931 et 932).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013 (p. 932).

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 932).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 932).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-08 du 27 avril 2012 relatif au lundi 28 mai 2012 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 933).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-28 de trois postes d'Agents d'entretien chargés des chalets de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 933).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par S.E.M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 933).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» (p. 936).

Délibération n° 2012-55 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Dubaï, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 936).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Dubaï, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 938).

Délibération n° 2012-56 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Russie, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 939).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Moscou, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 941).

Délibération n° 2012-57 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Inde, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 941).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à New Delhi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 944).

Délibération n° 2012-58 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Chine, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 944).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Shanghai, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 947).

Délibération n° 2012-59 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Australie, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 947).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Sydney, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 949).

Délibération n° 2012-60 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci au Japon, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 950).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Tokyo, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 952).

Délibération n° 2012-61 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci au Brésil, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 952).

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Rio de Janeiro, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » (p. 955).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Avis relatif aux activités financières (p. 955).

INFORMATIONS (p. 956).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 957 à 996).

Annexe au Journal de Monaco

Débat du Conseil National - 723^e séance. Séance publique du 12 octobre 2011 (p. 7107 à 7206).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.752 du 20 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Section au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.342 du 17 février 1998 portant nomination d'une Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Christine VISSIO, épouse COSTE, Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Secrétariat, à compter du 15 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.757 du 25 avril 2012 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.489 du 6 septembre 2002 portant nomination de l'Adjoint à l'Agent général à la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine MAGGI, Adjoint au Directeur de la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, est mutée, sur sa demande, en qualité d'Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} juin 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.766 du 2 mai 2012 portant nomination d'un représentant des Praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.489 du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Hubert PERRIN est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentant élu des Praticiens Hospitaliers de l'établissement, jusqu'au 23 octobre 2014, en remplacement de M. le Docteur Christophe ROBINO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.767 du 2 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 22 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Marc FARAGGI est nommé Chef de Service de Médecine Nucléaire au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.768 du 2 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Onco-Radiothérapie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 22 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Cécile ORTHOLAN est nommé Chef de Service d'Onco-Radiothérapie au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.769 du 2 mai 2012 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 22 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Laure BONNET est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.770 du 4 mai 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.530 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric MARSAN, Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 3 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.771 du 4 mai 2012 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.149 du 10 avril 2009 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 2.149 du 10 avril 2009, modifiée, susvisée, Madame Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses, est nommée en cette qualité membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de Monsieur Claude COTTALORDA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.772 du 4 mai 2012 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.048 du 23 décembre 2010 portant nomination d'un Chargé de Missions auprès du Ministre d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-640 du 24 décembre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la requête de S.E. M. Franck BIANCHERI en date du 5 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Franck BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Chargé de Missions auprès du Ministre d'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 3.753 du 24 avril 2012 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, publiée au Journal de Monaco du 4 mai 2012.

Il fallait lire page 811 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Laurent IMBERT, Administrateur au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé en cette même qualité au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 14 mai 2012.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-265 du 27 avril 2012 reportant des crédits de paiement 2011 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2011.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiements sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, susvisée, le tableau ci-après récapitule les crédits de paiements 2011 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public qui n'ont pas été consommés en totalité que le Gouvernement a retenus pour être reportés sur l'exercice 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2012

Article	Libellé	CRÉDITS D'ENGAGEMENT			CRÉDITS DE PAIEMENT				
		Crédit global au 1/01/2012	Crédits débloqués au 29/2/2012	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2011 majorés des reports	Dépenses 2011	Montant à reporter	Budget primitif 2012	Total des crédits disponibles 2012
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = c - d</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h = f - g</i>	<i>i</i>	<i>j = <h + i</i>
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	24 500 000	23 867 469	632 531	3 808 500	3 530 237	278 000	1 600 000	1 878 000
701.908	Tunnel Descendant	99 600 000	78 124 149	21 475 851	7 450 000	7 450 000	0	1 680 000	1 680 000
701.911	URB.SNCF - VOIRIE & RESEAUX	190 700 000	187 494 950	3 205 050	4 040 000	4 027 831	0	3 900 000	3 900 000
701.9131	URB. SNCF - ILOT AUREG./GRIMALDI	96 050 000	95 940 512	109 488	556 000	354 076	201 000	20 000	221 000
701.9133	URB. SNCF - ILOT CANTON	74 000 000	50 445 243	23 554 757	11 238 000	9 399 492	1 838 000	20 000 000	21 838 000
701.9134	URB. SNCF - ILOT RAINIER III	174 500 000	151 786 406	22 713 594	36 000 000	36 000 000	0	28 000 000	28 000 000
701.9135	URB. SNCF - ILOT CASTELERETTO	67 970 000	67 354 616	615 384	1 191 000	258 938	932 000	10 000	942 000
701.9136	URB. SNCF - ILOT PRINCE PIERRE	89 800 000	86 183 017	3 616 983	15 095 000	15 083 922	0	20 000 000	20 000 000
701.9137	URB. SNCF - ILOT PASTEUR	270 000 000	1 183 273	268 816 727	1 500 000	185 519	1 314 000	4 000 000	5 314 000

Article	Libellé	CRÉDITS D'OPÉRATION			CRÉDITS DE PAIEMENT				
		Crédit global au 1/01/2012 (inscrit au triennal)	Crédits débloqués au 29/2/2012	Crédits disponibles (solde)	Crédits rectifiés 2011 majorés des reports	Dépenses 2011	Montant à reporter	Budget primitif 2012	Total des crédits disponibles 2012
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = c - d</i>	<i>f</i>	<i>g</i>	<i>h = f - g</i>	<i>i</i>	<i>j = <h + i</i>
701.920	CONFORT. FALAISE TETE DE CHIEN	2 230 000	2 230 000	0	266 000	0	266 000	0	266 000
701.997	LGV	5 710 000	0	5 710 000	800 000	0	800 000	800 000	1 600 000
703.901	BASSIN HERCULE REPAR OUVR	7 970 000	6 938 777	1 031 223	600 000	386 071	213 000	200 000	413 000
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	26 400 000	1 616 763	24 783 237	1 008 000	366 567	641 000	0	641 000
703.904	SUPERSTRUCT. DIGUE FLOTTANTE	15 600 000	14 916 973	683 027	5 203 000	4 743 307	459 000	100 000	559 000
703.905	ELARGISSEMENT DARSE NORD	19 700 000	1 051 712	18 648 288	554 000	0	250 000	0	250 000
703.906	AMENAGEMENT AVANT PORT	18 900 000	6 468 040	12 431 960	700 000	102 916	597 000	0	597 000
703.934	Aménagement port de Fontvieille	960 000	921 446	38 554	250 000	96 346	153 000	0	153 000
704.902	ENERGIE ELECTR. 3 ^{ème} POSTE SOURCE	38 500 000	2 766 860	35 733 140	5 500 000	799 857	4 700 000	0	4 700 000
704.906	Extension réseaux urbains Fontvieille	16 100 000	14 352 500	1 747 500	7 300 000	4 608 040	2 691 000	4 000 000	6 691 000
704.957	MARCHE DE LA CONDAMINE	3 440 000	3 276 440	163 560	900 000	4 215 273	0	0	0
704.985/2	Aménagement Jardins Fontvieille	3 400 000	600 000	2 800 000	600 000	567 014	32 000	600 000	632 000
705.902	Extension crèche de Monte-Carlo	1 700 000	1 566 587	133 413	1 359 000	953 311	405 000	250 000	655 000
705.912	Opération Tamaris	33 000 000	31 722 451	1 277 549	13 000 000	10 425 310	2 574 000	13 000 000	15 574 000
705.9301	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	212 800 000	190 287 873	22 512 127	33 386 000	24 561 152	8 824 000	11 700 000	20 524 000
705.9304	C.H.P.G.- Solution 5	100 000 000	97 640 891	2 359 109	6 400 000	5 771 147	13 000	0	13 000
705.930/6	C.H.P.G.(restaurant)	3 440 000	3 390 637	49 363	1 290 000	1 155 527	90 000	10 000	100 000
705.931	Résidence "A Qietüdine"	21 000 000	20 312 277	687 723	600 000	390 168	209 000	200 000	409 000
705.936	Opération Industria / Minerve	105 360 000	104 496 714	863 286	1 142 000	63 438	0	0	0
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	10 860 000	9 576 922	1 283 078	5 000 000	3 835 613	0	1 046 000	1 046 000
705.954	Opération 21-25 Rue de la Turbie	15 040 000	14 512 179	527 821	1 316 000	278 116	1 037 000	50 000	1 087 000
705.982	Acquisitions Terrains-Immeubles	29 900 000	20 868 248	9 031 752	8 600 000	8 593 904	0	7 100 000	7 100 000
706.919	YACHT CLUB	99 600 000	79 952 925	19 647 075	12 400 000	9 414 690	2 985 000	25 000 000	27 985 000
706.929	Musée National Villa Paloma	9 160 000	9 028 664	131 336	1 330 000	1 017 494	80 000	0	80 000
706.945/1	Bâtiments Domaniaux Travaux	1 250 000	537 518	712 482	660 000	367 934	292 000	430 000	722 000
706.960/1	Grimaldi Forum (Redécoration)	15 800 000	5 500 000	10 300 000	3 500 000	3 500 000	0	2 000 000	2 000 000
707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	9 430 000	3 828 689	5 601 311	1 765 000	1 713 736	51 000	1 500 500	1 551 500
707.924/3	Aménagement terrain de football	6 470 000	2 469 040	4 000 960	2 100 000	2 022 737	0	530 000	530 000
707.994	Extension Quai Albert 1er	69 200 000	19 752 168	49 447 832	1 171 000	134 319	1 036 000	500 000	1 536 000
708.904/1	Refonte système info. Propriété industrielle	1 500 000	1 491 000	9 000	520 000	220 018	299 000	567 000	866 000
708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	7 630 000	6 224 493	1 405 507	1 019 600	655 319	364 000	280 000	644 000
708.945	Acquisition Equipement Pompiers	840 000	690 000	150 000	322 000	297 822	24 000	333 000	357 000
708.948	Caserne SP Fontvieille	17 350 000	17 085 435	264 565	4 000 000	3 531 578	460 000	1 940 000	2 400 000
708.979/2	Travaux BD sur bâtiments Publics	1 350 000	457 443	892 557	300 000	278 981	21 000	180 000	201 000
708.992	Opération la Visitation	44 000 000	35 111 822	8 888 178	11 000 000	9 991 991	0	13 800 000	13 800 000
711.984/5	Immeuble quai Antoine 1 ^{er} Extension	20 300 000	11 314 390	8 985 610	6 200 000	4 794 980	1 405 000	5 000 000	6 405 000
711.985	CONSTRUCTION DEPOT CARROS	12 110 000	5 627 586	6 482 414	3 295 000	3 295 000	0	160 000	160 000
		2 095 120 000	1 490 965 098	604 154 902	226 235 100	189 439 690	35 534 000	170 486 500	206 020 500

Arrêté Ministériel n° 2012-267 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-673 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-139 du 22 mars 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2014, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Claude COTTALORDA admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-268 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-674 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-140 du 22 mars 2012 nommant des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2014, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de M. Claude COTTALORDA admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-269 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-675 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-141 du 22 mars 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2014, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Claude COTTALORDA admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-270 du 3 mai 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-676 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-142 du 22 mars 2012 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2014, membre, représentant du Gouvernement, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Claude COTTALORDA admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-271 du 3 mai 2012 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont complétées ainsi qu'il suit :

«6°) Le jeu des paires ou « Perfect pairs » :

Le joueur a la possibilité d'engager, avant la distribution des cartes, une mise « Perfect Pairs » sur chaque case où il a engagé une mise pour le jeu de black jack.

Le pari « Perfect Pairs » gagne uniquement si les deux premières cartes distribuées au joueur constituent une paire.

Les trois combinaisons gagnantes et leurs paiements respectifs sont les suivants :

- « Perfect pairs » (ou la paire « idéale » constituée par exemple de deux rois de cœur) payée 25 fois la mise ;

- « Coloured pairs » (ou la paire à la couleur constituée par exemple d'un roi de cœur et d'un roi de carreau) payée 12 fois la mise ;

- « Mixed pairs » (ou la paire mixte constituée par exemple d'un roi de cœur et d'un roi de trèfle) payée 6 fois la mise.

Après la distribution de deux cartes, à chaque joueur, le croupier procède au ramassage des mises perdantes sur « Perfect pairs » et au paiement des mises gagnantes sur cette même chance.

Ensuite, la partie se poursuit selon les règles en vigueur au Black Jack ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-272 du 4 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-272
DU 4 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifié comme suit :

(1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

«Son Hadi Bin Muhadjir [alias a) Son Hadi bin Muhadjr, b) Son bn Hadi Muhadjir, c) Son Hadi bin Mujahir]. Adresse : Jalan Raya, Gongdanglegi, RT/RW 1/13 Cangkring Malang, Beji, Pasuran 67154, East Java, Indonésie. Né le 12.5.1971, à Pasuran, East Java, Indonésie. Nationalité: indonésienne. Passeport n° : R057803 (passeport indonésien établi au nom de Son bn Hadi Muhadjir). N° d'identification nationale : 3514131205710004 (carte d'identité indonésienne établie au nom de Son Hadi).»

(2) La mention «Al-Haramain (branche Pays-Bas) (alias Stichting Al Haramain Humanitarian Aid). Adresse : Jan Hanzenstraat 114, 1053 SV Amsterdam, Pays-Bas.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»,

est remplacée par les données suivantes :

«Al-Haramain (branche Pays-Bas) (alias Stichting Al Haramain Humanitarian Aid). Adresse : Jan Hanzenstraat 114, 1053 SV Amsterdam, Pays-Bas (au moment de l'inscription sur la liste).»

(3) La mention «Movement for Reform in Arabia [alias a) Movement for Islamic Reform in Arabia, b) MIRA, c) Al Islah (Reform), d) MRA, e) Al-Harakat al-Islamiyah lil-Islah, f) Islamic Movement for Reform, g) Movement for (Islamic) Reform in Arabia Ltd, h) Movement for Reform in Arabia Ltd]. Adresse : a) BM Box: MIRA, London WC1N 3XX, United Kingdom, b) Safiee Suite, EBC House, Townsend Lane, London NW9 8LL, United Kingdom. Autre renseignement : a) Adresse Email: info@islah.org, b) Tél. : 020 8452 0303, c) Fax: 020 8452 0808, d) numéro de l'entreprise au Royaume-Uni : 03834450.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»,

est remplacée par les données suivantes :

«Movement for Reform in Arabia [alias a) Movement for Islamic Reform in Arabia, b) MIRA, c) Al Islah (Reform), d) MRA, e) Al-Harakat al-Islamiyah lil-Islah, f) Islamic Movement for Reform, g) Movement for (Islamic) Reform in Arabia Ltd, h) Movement for Reform in Arabia Ltd]. Adresse : a) BM Box: MIRA, London WC1N 3XX, Royaume-Uni, b) Safiee Suite, EBC House, Townsend Lane, London NW9 8LL, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires : a) adresses de courrier électronique : info@islah.org et info@islah.tv, b) site internet : http : //www.islah.info, c) tél. : 020 8452 0303, d) fax: 020 8452 0808, e) numéro de l'entreprise au Royaume-Uni : 03834450.»

Arrêté Ministériel n° 2012-273 du 4 mai 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes listées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 27 octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-273
DU 4 MAI 2012 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX
PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

Liste des personnes visées à l'article premier :

Ismaël SEKOURI, né le 18/05/1974 à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, résidant au 6, Rue Suzanne MASSON - bâtiment E-, La Courmeuve (Seine-Saint-Denis), soutien actif de Forsane Alizza.

Mohamed LAHMAR, né le 13 décembre 1971 à Lyon (Rhône), de nationalité française, résidant au 8, Chemin des Patients, Résidence «Eden Roc», bâtiment A, Epinal (Vosges), soutien actif de Forsane Alizza.

Salma OUESLATI, née le 30 octobre 1981 à Nice (Alpes Maritimes), de nationalité française, résidant au 4, Rue Jean Vigo à Nice (Alpes Maritimes), soutien actif de Forsane Alizza.

Kévin GUIAVARCH, né le 12 mars 1993 à Paris, de nationalité française, résidant au 130, Galerie de l'Arlequin (appartement 5219), Grenoble (Isère), soutien actif de Forsane Alizza.

Valérie VAN ROMPAEY, née le 29 mai 1975 à Lille (Nord), de nationalité française, résidant au 3-32 Square de l'Epi de Soil à Lille (Nord), soutien actif de Forsane Alizza.

Arrêté Ministériel n° 2012-274 du 4 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-407 susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-274
DU 4 MAI 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

La personne et les entités énumérées ci-après sont retirées de la liste qui figure à l'annexe ii de l'arrêté ministériel susvisé :

A Sedghi

Walship SA

MORISON MENON CHARTERED ACCOUNTANT

Arrêté Ministériel n° 2012-275 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION S.A.M. », en abrégé « ENGECO S.A.M. » au capital de 300.300 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION S.A.M. », en abrégé « ENGECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des :

- 1°) l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;
- 2°) l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- 3°) l'article 24 des statuts (accès aux assemblées-pouvoirs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-276 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TOP CLASS MONACO - EUROPEAN CRUISE SERVICES» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TOP CLASS MONACO - EUROPEAN CRUISE SERVICES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «INTERCRUISES SHORESIDE & PORT SERVICES SAM» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} février 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-277 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MICHEL PASTOR GROUP», en abrégé «M.P.G.» au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MICHEL PASTOR GROUP», en abrégé «M.P.G.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 320 € à celle de 160 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-278 du 4 mai 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MULTIPRINT MONACO S.A.M.» au capital de 152.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MULTIPRINT MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-279 du 4 mai 2012 portant agrément des personnes et des organismes pour la vérification des installations électriques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009- 423 du 14 août 2009 portant agrément des personnes ou des organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 11 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes et organismes agréés pour la vérification des installations électriques, est établie comme suit :

• S.A.M. APAVE MONACO
Les Boulingrins - 5, bis avenue Princesse Alice
98000 MONACO

• BUREAU VERITAS MONACO SAM
Le Buckingham Palace
11, avenue Saint-Michel
98000 MONACO

• CABINET KUPIEC & DEBERGH
Bureau de Colomars
6, route d'Aspremont
06670 COLOMARS

• CTP- GROUPE CADET
Immeuble Le Monnet Paris Nord 2-BP 56278
9, allée des Impressionnistes - VILLEPINTE
95958 ROISSY CH.DE GAULLE CEDEX

• QUALICONSULT EXPLOITATION
• Agence PACA-EST
Quartier des Lucioles - Les Espaces de Sophia
80, route des Lucioles
06560 VALBONNE

• SAM SOCOTEC
Immeuble la Sagittaire
8, avenue Pasteur
98000 MONACO

• DEKRA
Immeuble ASTEROPOLIS
Z.I. les 3 moulins
Rue Goa
06600 ANTIBES

ART. 2.

L'Agrément est délivré pour une durée de trois ans comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 décembre 2014 par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

ART. 3.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2009-423 du 14 août 2009 portant agrément des personnes ou des organismes pour la vérification des installations électriques est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-280 du 4 mai 2012 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-693 du 25 novembre 1992 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-72 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-226 du 8 mai 2009 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des organismes ou des personnes chargées d'effectuer les contrôles techniques et les vérifications en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-227 du 8 mai 2009 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 2007-611 du 28 novembre 2007 fixant les règles générales de construction, installation, contrôle et entretien des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 11 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, est établie comme suit :

- S.A.M. APAVE MONACO
Les Boulingrins - 5, bis avenue Princesse Alice
98000 MONACO
- BUREAU VERITAS MONACO SAM
Le Buckingham Palace
11, avenue Saint-Michel
98000 MONACO
- CABINET KUPIEC & DEBERGH
Bureau de Colomars
6, route d'Aspremont
06670 COLOMARS
- CTP- GROUPE CADET
Immeuble Le Monnet Paris Nord 2-BP 56278
9, allée des Impressionnistes - VILLEPINTE
95958 ROISSY CH. DE GAULLE CEDEX
- QUALICONSULT EXPLOITATION
Agence PACA-EST
Quartier des Lucioles - Les Espaces de Sophia
80, route des Lucioles
06560 VALBONNE
- ELTRON CONTROLES
Messieurs Fabien DUCROCQ, Eric GOURDON,
Frédéric THOMAS
Agence de Nice
18 Boulevard de Cimiez
Le Castel
06000 NICE
- SAM SOCOTEC
Immeuble la Sagittaire
8, avenue Pasteur
98000 MONACO

• DEKRA
Immeuble ASTEROPOLIS
Z.I. les 3 moulins
Rue Goa
06600 ANTIBES

• A2C SUD EST
Le Grand Bosquet - bâtiment A
Z.A.C. de la Plaine de Jouques
Chemin de Font Sereine - 13420 Gémenos

ART. 2.

L'Agrément est délivré pour une durée de trois ans comprise entre le 1er janvier 2012 et le 30 décembre 2014 par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

ART. 3.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2009-72 du 12 février 2009 portant agrément des organismes pour la vérification des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-281 du 4 mai 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-282 du 4 mai 2012 plaçant un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 21 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe RICARD, Chef de Service adjoint dans le Service de Cardiologie, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 30 mai 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-61 d'un Contrôleur Aérien Elève au Service de l'Aviation Civile.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien Elève au Service de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou justifier d'un diplôme de niveau équivalent ;
- avoir au préalable un niveau de maîtrise de la langue anglaise suffisant permettant d'atteindre, à la fin de la formation, le niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). A cet effet, un test sera organisé afin de déterminer le niveau des candidats ;
- satisfaire aux conditions médicales exigées pour obtenir une attestation médicale de classe 3 telle que définie par l'OACI.

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

Le Contrôleur Aérien Elève suivra une formation spécifique pendant douze mois, à l'issue de laquelle des tests seront effectués afin de vérifier qu'il dispose de la qualification nécessaire pour se porter candidat à un poste de Contrôleur Aérien.

Afin de vérifier l'acquisition des connaissances, le Contrôleur Aérien Elève subira pendant sa formation :

- une évaluation des connaissances pratiquée tous les trois mois ;
- un test pratique de qualification un jour de fort trafic ;
- un test de langue anglaise destiné à déterminer si l'élève a atteint le niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Avis de recrutement n° 2012-62 d'un Diplomate à l'Ambassade de Monaco en Russie en poste en Allemagne.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Diplomate à l'Ambassade de Monaco en Russie en poste en Allemagne, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de l'Economie ou de la Finance ;
- justifier d'une expérience de deux années, si possible dans le domaine de l'Economie ou de la Finance ou, à défaut, être Elève Fonctionnaire titulaire ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser la langue anglaise à l'oral et à l'écrit ;
- maîtriser la langue russe ou, à défaut, s'engager à l'apprendre de manière intensive dès la prise de fonctions ;
- être disponible, le poste à pourvoir étant situé à Berlin, de nombreux déplacements en Russie étant à prévoir.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

L'Administration lance un appel à candidatures pour l'attribution d'une autorisation de mise en exploitation de taxi.

Les candidats devront adresser au Département des Finances et de l'Economie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidatures au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une lettre de motivation
- un curriculum-vitae accompagné d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme du permis de conduire,
- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales,
- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 5, rue du Castelleretto, 2^{ème} étage, d'une superficie de 62,71 m².

Loyer mensuel : 1.900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. François LAVAGNA, 6, boulevard Rainier III Monaco, tél. 06.07.93.64.64.

Horaires de visite : les mardis 15 et 22 mai 2012 à 11 h 30 et sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, d'une superficie de 44,39 m².

Loyer mensuel : 1.400,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Philippe DAVENET, 52, boulevard du Jardin Exotique ou 28, quai Jean-Charles Rey - Monaco.

Téléphone : 06.07.93.70.06 - 93.50.50.05.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2012, délai de rigueur.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avenue de l'Annonciade, Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2012, délai de rigueur.

Bourses de stages

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à.....demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone) ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2012-08 du 27 avril 2012 relatif au lundi 28 mai 2012 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 28 mai 2012 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-28 de trois postes d'Agent d'entretien chargés des Chalets de Nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'entretien chargés des Chalets de Nécessité seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2012.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
 - pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
 - posséder le permis de conduire pour motocyclette 125 cm³.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par S.E.M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » de la Direction du Tourisme et des Congrès.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 14 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Direction du Tourisme et des Congrès (DTC) a été créée par l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971, en remplacement du Service du Tourisme et du Service des Congrès.

Aux termes de l'article unique de cette ordonnance, cette Direction est placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. Il s'agit d'un Service de l'exécutif au sens de l'article 44 de la Constitution.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco». Il a pour dénomination «CRM (Customer Relationship Management)».

Les personnes concernées sont les «entreprises, agences de tourisme, journalistes, tours opérateurs» et les prestataires professionnels du tourisme en Principauté, comme les hôtels ou les centres de manifestation.

La Direction du Tourisme et des Congrès précise que ce traitement est fondé sur un CRM, ayant pour but d'entretenir de bonnes relations avec les prospects et les clients du tourisme en Principauté. La Commission relève qu'il s'agit d'un outil permettant de traiter, d'analyser et de gérer les informations relatives aux clients et aux prospects intéressés par la Principauté de Monaco en tant que destination de manifestations de tourisme.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gérer les dossiers et manifestations du tourisme d'affaires, comprenant les préoccupations organisationnelles de ces événements (type d'hébergement, transfert, lieu de réunion...) selon les disponibilités des professionnels de la Place, les demandes et les préférences des clients ;
- gérer les carnets de contacts de la Direction du Tourisme et des Congrès afin d'adresser, par exemple, des invitations, cartes de vœux, de la documentation, des newsletters ;
- créer des opérations promotionnelles ciblées ;
- organiser des opérations destinées à la presse ;
- établir des statistiques.

La Commission observe que ce traitement permet également d'établir un profil type marketing en mentionnant la fidélité, les préférences des clients (...). Toutefois, elle relève que ce profilage ne concerne pas les personnes physiques, mais des personnes morales.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions, notamment :

- de recueillir toutes informations propres à orienter le développement du tourisme,
- d'établir et de tenir à jour l'inventaire des moyens dont la Principauté dispose en matière de tourisme ;
- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- de mettre à disposition du public tous renseignements concernant le tourisme, et plus particulièrement ceux relatifs à la Principauté ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue des touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement précise que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

La Commission observe que le traitement s'inscrit dans le cadre des missions réglementairement conférées à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Elle relève, par ailleurs, qu'il a pour objet de «promouvoir la destination Monaco», et de «faciliter la mise en place d'événements en Principauté». Le CRM est ainsi présenté comme un outil qui permet de répondre «aux attentes des organismes souhaitant organiser en Principauté des événements de type congrès, séminaires, manifestations... accueillant de nombreux participants qui nécessitent une préparation très en amont. La Direction du Tourisme et des Congrès apparaît comme un relais d'informations entre les organisateurs et les prestataires de la Principauté (hôtels, restaurants, centre de congrès, lieux de visite, de loisirs, de sorties et de détente)».

Enfin, la Commission constate que les informations nominatives sont des données de type professionnel limitées aux seules informations permettant de contacter une personne en charge de l'organisation d'un événement ou d'une manifestation, ainsi que des données se rapportant à ceux-ci.

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont les suivantes :

- identité du contact : nom, prénom du contact, intitulé de la raison sociale de l'organisme demandeur de renseignement (professionnel) ;
- identité du conjoint : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées professionnelles : adresse postale, coordonnées téléphoniques, email, numéro de fax ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : fonction du contact, langue de travail ;
- suivi du dossier pour la personne morale intéressée : historique des demandes et manifestations (congrès, événements et opération de promotion).

Les informations objets du traitement ont pour origine l'intéressé, c'est-à-dire la personne qui au sein d'un organisme est chargée d'organiser un événement en Principauté.

La Commission relève que l'identité du conjoint est facultative. Cette information permet d'inviter le contact et son conjoint à participer à des manifestations.

Par ailleurs, ces informations peuvent avoir pour origine un partenaire de la Direction du Tourisme et des Congrès (hôtels, restaurants, Centre de congrès,...) ainsi que les bureaux de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à l'étranger.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site Internet de la Direction du Tourisme et des Congrès, et par une mention figurant sur chaque courriel adressé par la Direction du Tourisme et des Congrès à ses contacts.

Elle relève que l'information communiquée aux personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Toutefois, elle demande que la finalité du traitement y soit clairement mentionnée.

La Commission rappelle également que les partenaires recueillant les informations personnelles des clients en vue de les transmettre à la Direction du Tourisme et des Congrès, doivent respecter cette même obligation d'information, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs informations nominatives peut être exercé par voie postale ou par courrier électronique.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification, de mise à jour et de suppression des données, peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique transférer des informations nominatives à destination de ses bureaux situés à Dubaï, Moscou, New-Delhi, Rio, Shanghai, Sydney et Tokyo. La Commission constate que ces transferts s'opèrent vers des pays n'assurant pas, au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée, un niveau de protection adéquat. En conséquence, ces opérations automatisées font l'objet de demandes d'autorisation distinctes.

La Commission relève qu'une demande d'autorisation a été soumise à son examen relativement à des transferts d'informations nominatives en lien avec le bureau de New-York, Etats-Unis d'Amérique. Elle observe que les informations sont communiquées par ce bureau, mais que la Direction du Tourisme et des Congrès ne transfère aucune donnée aux Etats-Unis d'Amérique. Aussi, cet échange unilatéral vers la Principauté n'est pas soumis au régime de l'autorisation préalable. Les informations ainsi collectées seront traitées sur le territoire monégasque dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les catégories de personnes habilitées à avoir accès au traitement en consultation et modification dans le cadre de leurs attributions sont :

- l'ensemble du personnel de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- les personnels des trois bureaux de représentation (Milan, Londres et Hanovre), localisés dans des pays disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 ;
- le personnel de la Direction Informatique, dans le cadre des opérations techniques de fonctionnement du système d'information.

La Commission relève que les accès sont dévolus en raison des fonctions des catégories de personnes mentionnées.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission observe que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que les envois d'information à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Rare » avec un mot de passe réputé fort quelle que soit la destination.

La Commission rappelle en outre, que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des informations à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont supprimées après 5 ans d'inactivité de la fiche client. La Commission relève que cette durée de conservation n'excède pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité du présent traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit mentionnée dans l'information des personnes concernées ;
- tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement quelle que soit la destination ;

Rappelle que les partenaires recueillant les informations personnelles des clients en vue de les transmettre à la Direction du Tourisme et des Congrès doivent respecter cette même obligation d'information, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Promotion et valorisation de la destination Monaco» dénommé «CRM (Customer Relationship Management)».

Monaco, le 2 mai 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2012-55 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Dubaï, ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Dubaï, ayant pour finalité «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)», de la Direction du Tourisme et des Congrès (DTC).

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à Dubaï.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées dans les Emirats Arabes Unis intéressées par la destination touristique Monaco, ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté.

Selon la demande d'avis, ces transferts « permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste) ».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à Dubaï ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non à Dubaï.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'événements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à Dubaï, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'y organiser des manifestations.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être « déterminée, explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Dubaï sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à Dubaï : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;

- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de Dubaï, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée aux Emirats Arabes Unis.

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Dubaï sont destinataires de ces informations.

III. La Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

• Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, elle considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant «d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits des personnes», imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement lie le Délégué Général du Tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès, appelé «prestataire». La Commission relève cependant que cette lettre n'est pas datée et qu'elle ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé par les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, la Commission rappelle que les clauses devront prévoir que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- le prestataire s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la lettre d'engagement ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;
 - au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;
- le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

- Les garanties techniques

La Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être «Zippé ou Raré» avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

- Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : «L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à «un envoi automatique» qui ne permet pas de déterminer la ou les catégories de destinataires des informations, comme imposé à l'article 14 de la loi n° 1.165. Aussi, ce message pourrait être remplacé par «les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande».

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée ;
- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrement ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à Dubaï ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Dubaï, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Dubaï, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Monaco, le 2 mai 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-56 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Russie, ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Moscou - Russie, ayant pour finalité «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)», de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transferts d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à Moscou en Russie.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées en Russie, ou relevant «du marché russe», intéressées par la destination touristique Monaco, ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté.

Selon la demande d'avis, ces transferts «permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste)».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à Moscou ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non en Russie.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'événements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à Moscou, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'y organiser des manifestations.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être « déterminée, explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165. Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Moscou sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à Moscou : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;
- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour l'organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de Moscou, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée en Russie ou dans un pays « du marché russe ».

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Moscou sont destinataires de ces informations.

Ainsi, la Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert, sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

- Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, elle considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers, des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant « d'assurer le respect de la protection des libertés et droit des personnes » imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement lie le Délégué Général du Tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme, appelé « prestataire ». La Commission relève cependant que cette lettre est présentée comme datant de 2010, mais que celle-ci n'est pas expressément datée et qu'elle ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé avec les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, la Commission rappelle que les clauses devront prévoir que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la lettre d'engagement ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;
 - au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;
- le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

- Les garanties techniques

La Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Raré » avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

- Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : « L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc ».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à « un envoi automatique » qui ne permet pas de déterminer la ou les catégories de destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165. Aussi, ce message pourrait être remplacé par « les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande ».

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée ;
- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, entre la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à Moscou ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Moscou, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Moscou, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Monaco, le 2 mai 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-57 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Inde, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à New-Delhi - Inde, ayant pour finalité «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)», de la Direction du Tourisme et des Congrès (DTC).

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre dudit traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à New-Delhi en Inde.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées en Inde intéressées par la destination touristique Monaco ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté.

Selon la demande d'avis, ces transferts «permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste)».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à New-Delhi ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non en Inde.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'évènements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à New-Delhi, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'y organiser des manifestations.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165. Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit :

«Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à New-Delhi sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à New-Delhi : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;
- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour l'organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de New-Delhi, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée en Inde.

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à New-Delhi sont destinataires de ces informations.

Ainsi, la Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

• Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco » pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, elle considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers, des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant « d'assurer le respect de la protection des libertés et droit des personnes » imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement

Cette lettre d'engagement lie le Délégué Général du tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme, appelé « prestataire ». La Commission relève cependant que cette lettre n'est pas datée et qu'elle ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé avec les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, la Commission rappelle que les clauses devront prévoir que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la lettre d'engagement ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;
 - au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

- les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;
- le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

• Les garanties techniques

La Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Raré » avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

• Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : « L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc ».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à « un envoi automatique » qui ne permet pas de déterminer la ou les catégories de destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165. Aussi, ce message pourrait être remplacé par « les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande ».

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrage ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, entre la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à New-Delhi ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à New Delhi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à New Delhi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Monaco, le 2 mai 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-58 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Chine, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Shanghai - Chine, ayant pour finalité « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) », de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre dudit traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à Shanghai en Chine.

En effet, ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées en Chine intéressées par la destination touristique Monaco ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté.

Selon la demande d'avis, ces transferts « permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste) ».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à Shanghai ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non en Chine.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'événements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à Shanghai, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'y organiser des manifestations.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être « déterminée, explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Shanghai sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à Shanghai : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom, prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;
- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour l'organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de Shanghai, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée en Chine.

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Shanghai sont destinataires de ces informations.

Ainsi, la Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert, sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

- Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco» pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, la Commission considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant «d'assurer le respect de la protection des libertés et droit des personnes» imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement lie le délégué général du tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme, appelé «prestataire». La Commission relève que cette lettre, datée du 20 décembre 2006, ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé par les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, les clauses devront prévoir le fait que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente lettre d'engagement ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;
 - au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;
- le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

- Les garanties techniques

La Commission relève les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Rare » avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

- Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : «L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à «un envoi automatique» qui ne permet pas de déterminer l'identité du destinataire ou de la catégorie de destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165. Aussi, ce message pourrait être remplacé par «les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande».

Après en avoir délibéré

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1er de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée
- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrement ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, entre la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à Shanghai ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou évènements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Shanghai, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Shanghai, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Monaco, le 2 mai 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-59 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Australie, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) » de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Sydney - Australie, ayant pour finalité « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », dénommé « CRM (Customer Relationship Management) », de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre dudit traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à Sydney en Australie.

En effet, ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la « Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées en Australie et en Nouvelle-Zélande intéressées par la destination touristique Monaco ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté qu'elles souhaitent faire connaître sur le «marché australien et néo-zélandais».

Selon la demande d'avis, ces transferts «permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste)».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à Sydney ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non en Australie.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'événements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à Sydney, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'organiser des manifestations en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit : «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisir».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Sydney sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à Sydney : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom, prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;
- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour l'organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de Sydney, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Sydney sont destinataires de ces informations.

La Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

• Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco» pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, la Commission considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant «d'assurer le respect de la protection des libertés et droit des personnes» imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement lie le délégué général du tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme, appelé «prestataire». La Commission relève que cette lettre est présentée, datée du 10 janvier 2010, ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé par les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, les clauses devront prévoir le fait que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
 - le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la lettre d'engagement ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;
 - au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
 - les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;
 - le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.
- Les garanties techniques

La Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Raré » avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

- Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : « L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc ».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à « un envoi automatique » qui ne permet pas de déterminer l'identité du destinataire ou la catégorie destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Aussi, ce message pourrait être remplacé par « les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande ».

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1er de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée ;
- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, entre la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à Sydney ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Sydney, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Sydney, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Monaco, le 2 mai 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-60 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci au Japon, ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Tokyo - Japon, ayant pour finalité «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)», de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre dudit traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à Tokyo, au Japon.

En effet, ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées au Japon intéressées par la destination touristique Monaco ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté qu'elles souhaitent faire connaître au Japon.

Selon la demande d'avis, ces transferts «permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste)».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à Tokyo ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non au Japon.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'événements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à Tokyo, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'organiser des manifestations au Japon.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit : « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Tokyo sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à Tokyo : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom, prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;
- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour l'organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de Tokyo, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée au Japon.

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Tokyo sont destinataires de ces informations.

La Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

- Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions conférées à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, la Commission considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant « d'assurer le respect de la protection des libertés et droit des personnes » imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165, sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement lie le Délégué Général du tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme, appelé « prestataire ». La Commission relève que cette lettre, datée du 22 septembre 2008, ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé par les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, les clauses devront prévoir le fait que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la lettre d'engagement ;
 - prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;
 - au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès ;
- les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;
- le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

- Les garanties techniques

La Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Raré » avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

- Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : « L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc ».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à « un envoi automatique » qui ne permet pas de déterminer la ou les catégories de destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165. Aussi, ce message pourrait être remplacé par « les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande ».

Après en avoir délibéré

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée ;
- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrement ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, entre la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à Tokyo ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Tokyo, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Tokyo, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Monaco, le 2 mai 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-61 du 16 avril 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci au Brésil, ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.251 du 17 février 1969 rattachant le Service du Tourisme et le Service des Congrès au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012 portant avis favorable relativement au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)» de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la demande d'autorisation, déposée le 14 février 2012 par le Ministre d'Etat, concernant le transfert d'informations nominatives vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco à Rio de Janeiro - Brésil, ayant pour finalité «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 avril 2012 portant analyse de ladite demande de transfert d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le 14 février 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour finalité «Promotion et valorisation de la destination Monaco», dénommé «CRM (Customer Relationship Management)», de la Direction du Tourisme et des Congrès (DTC).

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre dudit traitement par délibération n° 2012-54 du 16 avril 2012.

Concomitamment, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives se rapportant audit traitement vers le bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco localisé à Rio de Janeiro, au Brésil.

En effet, ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert d'informations nominatives est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Finalité et fonctionnalités du transfert

Le présent traitement a pour finalité la «Gestion et centralisation des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou représentants de personnes morales localisées au Brésil intéressées par la destination touristique Monaco, ou disposant d'une activité liée au tourisme en Principauté.

Selon la demande d'avis, ces transferts «permettent un lien entre les clients et les partenaires (agences, hôtel, Grimaldi Forum, autocariste)».

La Commission relève que les transferts s'opèrent par échanges de courriers électroniques et que le bureau de représentation à Rio de Janeiro ne dispose pas d'accès au CRM. En conséquence, les informations sont centralisées en Principauté et non au Brésil.

Par ailleurs, les informations transférées dans le pays se rapportent aux contacts de professionnels de la Principauté de Monaco susceptibles de pouvoir répondre aux projets de manifestations ou d'événements en Principauté envisagés par un organisme, une société ou une personne ayant pris contact avec le bureau de représentation à Rio de Janeiro, ou de permettre à la Direction du Tourisme et des Congrès d'organiser des manifestations au Brésil.

A cet égard, la Commission rappelle que la finalité d'un traitement automatisé doit être «déterminée, explicite et légitime», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Considérant les fonctionnalités précitées, elle estime que la finalité du transfert doit être modifiée comme suit : «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

II. Les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations transférées au bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Rio de Janeiro sont :

- identité du prospect ou du client : raison sociale, nom, prénom ;
- adresses et coordonnées du prospect ou du client : adresse, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- vie professionnelle : fonction ;
- renseignements concernant une opération de promotion à Rio de Janeiro : budget et nombre maximum de personnes à inviter, liste des partenaires de la Principauté intéressés par l'opération (raison sociale, activité, nom, prénom, coordonnées, fonction des contacts) ;
- renseignements concernant la mise en place d'une opération à Monaco : tarifs d'hébergement, tarifs catering, tarifs transferts (avion, hélicoptères, taxis), coordonnées des partenaires monégasques pour l'organisation d'incentive (agence, musée...), liste des partenaires monégasques intéressés par l'opération, invitation à prévoir.

Les informations concernant l'identité, les coordonnées, la vie professionnelle des clients et prospects ont pour origine le bureau de représentation de Rio de Janeiro, ou la Direction du Tourisme et des Congrès contactée par une personne localisée au Brésil.

Les informations concernant la mise en place d'opérations événementielles ont pour origine la Direction du Tourisme et des Congrès.

Les personnes du bureau de représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Rio de Janeiro sont destinataires de ces informations.

La Commission considère que les informations nominatives concernées par le transfert sont «adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement», conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits des personnes

• Sur la licéité du transfert

La Commission observe qu'aux termes de l'ordonnance souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967, susvisée, la Direction du Tourisme et des Congrès a pour missions :

- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité ;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères ;
- d'étudier et proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et améliorer les conditions de leur séjour.

La Commission constate que les transferts opérés s'inscrivent dans le cadre des missions conférées à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Par ailleurs, elle relève que ce transfert d'informations nominatives s'inscrit également dans le prolongement du traitement automatisé de cette Direction ayant pour finalité « Promotion et valorisation de la destination Monaco », pour lequel la Commission a émis un avis favorable. A ce titre, elle observe que ce transfert est compatible avec la finalité dudit traitement.

En conséquence, la Commission considère que le transfert est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les garanties contractuelles

Afin de veiller au respect des principes de la loi n° 1.165, le responsable de traitement et le destinataire des informations ont signé une lettre d'engagement qui impose, notamment, audit destinataire une exploitation des informations conforme avec la finalité du traitement et une obligation de confidentialité et de non divulgation à des tiers des informations qui lui seront transmises par la DTC.

La Commission relève donc que le responsable de traitement et le destinataire fondent les garanties permettant « d'assurer le respect de la protection des libertés et droit des personnes » imposées par le deuxième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 sur des clauses contractuelles formalisées par une lettre d'engagement.

Cette lettre d'engagement lie le délégué général du tourisme et le responsable de la représentation de la Direction du Tourisme, appelé « prestataire ». La Commission relève que cette lettre, datée du 28 avril 2011, ne fait pas expressément référence à la protection des informations nominatives.

Aussi, elle considère que les garanties apportées par la lettre d'engagement devront être complétées par un avenant, daté et signé par les parties, prenant en considération les exigences légales de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, tenant compte, notamment des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, les clauses devront prévoir le fait que :

- le prestataire s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les documents et informations nominatives, notamment, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;
- le prestataire de service s'engage à respecter, notamment, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la lettre d'engagement ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations pendant la durée du contrat ;

- au terme du contrat, à restituer à la Direction du Tourisme et des Congrès les informations et fichiers de toutes natures automatisés ou non automatisés, et à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, propriété de la Direction du Tourisme et des Congrès;

- les obligations de confidentialité sont maintenues lorsque le contrat arrive à son terme ou lorsqu'il est dénoncé par l'une des parties ;

- le prestataire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à un tiers, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la Direction du Tourisme et des Congrès qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

• Les garanties techniques

La Commission relève que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations permettent de répondre aux impératifs de la loi n° 1.165. Elle demande néanmoins que tout envoi d'information à caractère nominatif fasse l'objet d'une procédure de chiffrement. Ainsi, tout document de type Word, Excel, OpenOffice, devra être « Zippé ou Raré » avec un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement devront être maintenues et mises à jour.

• Sur les droits des personnes concernées

Le responsable de traitement précise que chaque courrier électronique envoyé dans le cadre des missions de la DTC comporte l'information suivante, en anglais : « L'information contenue dans ce message peut être privilégiée, confidentielle et protégée de toute divulgation. Ce message est à usage unique de l'adresse contenue. L'information personnelle échangée peut être sujette à un envoi automatique pour répondre à votre demande. Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous avez un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse dtc@gouv.mc ».

La Commission considère que ce message devra être modifié afin d'ôter la référence à « un envoi automatique » qui ne permet pas de déterminer l'identité du destinataire ou de la catégorie de destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165. Aussi, ce message pourrait être remplacé par « les informations nominatives contenues dans ce message peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la Direction du Tourisme et des Congrès ou ses représentations à l'étranger à la seule fin de répondre à votre demande ».

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- les garanties contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 soient modifiées par un avenant à la lettre d'engagement afin de répondre aux exigences de l'article 20-1 alinéa 2 de la loi n° 1.165 susvisée ;

- la lettre d'engagement modifiée lui soit communiquée ;
- l'information des destinataires de courriels soit modifiée afin de respecter les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les transferts d'informations à caractère nominatif fassent l'objet d'une procédure de chiffrage.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par le Ministre d'Etat, entre la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté vers la représentation de ladite Direction située à Rio de Janeiro ayant pour finalité «Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 2 mai 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Rio de Janeiro, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 avril 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Rio de Janeiro, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaire ou de loisirs».

Monaco, le 2 mai 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Avis relatif aux activités financières.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
WATAMAR & PARTNERS	18.07.2011	SAF/2011-03	- 3 - 4.1 - 4.3
BEDROCK MONACO	08.08.2011	SAF/2011-04	- 3 - 4.1 - 4.3
TYRUS CAPITAL	03.10.2011	SAF/2011-05	- 4.1 - 6
ASSYA ASSET MANAGEMENT (MONACO)	14.10.2011	SAF/2011-06	- 1 - 3 - 4.1
NEREAS ASSET MANAGEMENT	30.01.2012	SAF/2012-01	- 4.1 - 6
CREDIT MOBILIER DE MONACO	01.03.2012	EC/2012-02	- 3 - 4.1 - 4.3
AURELYS MONACO	19.03.2012	SAF/2012-03	- 4.1

SAF : société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

Modification d'agrément délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date modification	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1er d'agrément de la loi n° 1.338
BSI ASSET MANAGERS	2.11.2011	SAF/2000-06/MOD1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date modification	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1er d'agrément de la loi n° 1.338
AMUNDI MONACO	18.07.2011	SAF/2010-01	- 2 - 4.2
MIRABAUD GESTION PRIVEE	27.09.2011	SAF/2004-03/MOD1	- 4.1 - 4.3
TRAFALGAR ASSET MANAGEMENT	17.04.2012	SAF/2009-02	- 4.1 - 6
SAMM FINANCIAL	17.04.2012	SAF/2008-07/MOD 1	- 3 - 4.1 - 4.3

B - Fonds communs de placement (loi n° 1.339)

L'article 5 alinéa 1er de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco ».

Dénomination	Date d'agrément	N° agrément	Dépositaire	Société de Gestion
HSBC MONACO EPARGNE	27.09.2011	93.08/08	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)
MONACO GLOBE SPECIALISATION	20.02.2012	2001.09/06	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
AMERICAZUR	29.03.2012	90.01/04	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
AZUR MONACO DIVERSIFIE	29.03.2012	93.10/04	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)

AZUR SECURITE	29.03.2012	88.03/06	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
CSM OPPORTUNITE	29.03.2012	2009.02/02	Barclays Bank Plc succursale à Monaco	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)
MONACTION EUROPE	18.04.2012	98.09/05	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion
MONACTION USA	18.04.2012	2001.09/07	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 12 mai, de 10 h à 19 h,
Salon de véhicules d'exception, organisé par Rm auctions.

Jusqu'au 12 mai, de 14 h à 20 h,
Ventes aux enchères.

Auditorium Rainier III

Du 1er au 10 juin, de 14 h à 19 h,
Forum des Artistes de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

Le 11 mai, à 21 h,
« Le gai mariage » de Gérard Bitton et Michel Munz avec Patrick Zard et Lysiane Meys.

Le 15 mai, à 21 h,

« Une nuit chez Césaire », dramaturgie de Michèle Césaire.

Théâtre des Variétés

Le 14 mai, à 21 h,
« Le bonheur est dans le Prévert », spectacle présenté par Monaco Art & Scène Compagnie et le Studio de Monaco.

Le 22 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma sur le thème « Vertiges du pouvoir » - Projection cinématographique « La nuit du chasseur » de Charles Laughton, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 1er juin, à 20 h,

Comédie Musicale par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Rainier III de Monaco.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 19 mai, à 20 h 30,
Concert par La Grande Sophie.

Le 1^{er} juin, à 20 h 30,
Concert par Maurane.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Du 12 mai au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 14 mai,
Exposition de sculptures par Sury.

Jusqu'au 13 mai,
Exposition de peintures par Salette Viana.

Du 16 mai au 2 juin,
Exposition de peintures par Biloe.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Espace de Fontvieille

Le 12 mai,
Ventes aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 28 mai, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «L'Automobile».

Du 29 mai au 18 juin, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «cityscape».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 27 mai, de 15 h à 19 h,
Exposition collective sur le thème «Grand Prix : Œuvres».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 9 juin,
Exposition de Christine Drummond, (lauréate du concours Gemluc' Art 2011).

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 13 mai,
Coupe Repossi 1^{ère} série Medal
2^{ème} série Stableford

Le 20 mai,
Les prix Dotta - Stableford

Le 3 juin,
Challenge S. Sosno «Prix des arts» - Stableford

Stade Louis II

Le 11 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - ESTAC Troyes.

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

Le 3 juin,
Open de Jujitsu.

Grand Prix de Monaco Historique

Les 11 et 12 mai,
Séances d'essais libres et séances qualificatives du 8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Le 13 mai,
8^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Grand Prix Automobile de Monaco

Du 24 au 26 mai,
Séances d'essais du 70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Le 27 mai,
70^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Baie de Monaco - Voile

Les 2 et 3 juin,
20^{ème} Challenge Inter-Banques - Trophée ERI organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 mars 2012 enregistré, la nommée :

- FASANI Elisabeth épouse RUGGIERI, née le 22 février 1959 à Milan (Italie), de Sergio et de BONANI Viola, de nationalité italienne, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

Le mardi 29 mai 2012 à 9 heures

Sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 mars 2012 enregistré, le nommé :

- LASSITER John Randall, né le 11 septembre 1961 à Chicago (Illinois – Etats-Unis d'Amérique) de John et de UTLEY Rose, de nationalité américaine, Responsable de projet, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

Le mardi 29 mai 2012 à 9 heures

Sous la prévention de recel d'escroqueries.

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 27, 325, 330, 339 et 340 du Code Pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 avril 2012, enregistré, le nommé :

- RUGGIERI Antonio, né le 12 janvier 1954 à Taranto (Italie), de Francesco et de BOCCUNI Lella, de nationalité italienne, ayant demeuré 2, avenue de la Madone à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 mai 2012, à 9 heures,

Sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT

—
Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM INNOV.ECO, a autorisé M^{me} Bettina RAGAZZONI, ès-qualités de syndic de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque INNOV.ECO à procéder à la vente du véhicule de marque MERCEDES gagé au profit de la société SOFINCO, à M. et M^{me} Alex VORNETTI moyennant le prix de 12.500 euros et à rembourser le créancier gagiste à concurrence du montant de sa créance de 1.517,27 euros.

Monaco, le 3 mai 2012.

EXTRAIT

—
Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2012 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 2 mai 2012.

Etude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**TRAFALGAR ASSET MANAGERS
(MONACO) S.A.M.**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Aux termes d'un acte en date du 23 avril 2012, contenant dépôt du procès-verbal, de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) S.A.M.», ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société au 1^{er} décembre 2011, et sa mise en liquidation,

- de nommer aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, Monsieur Lee ROBINSON, qualifié et domicilié, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société,

- de fixer le siège de la liquidation au siège social sis numéro 1, avenue des Citronniers à Monaco.

L'expédition de l'acte précité, du 23 avril 2012, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique,

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.
Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves

extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 avril 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 4 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «**SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO**», au capital de 1.000.000 € et avec siège social Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 avril 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mai 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mai 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mai 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 mai 2012),

ont été déposées le 11 mai 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**FALCON CAPITAL**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «FALCON CAPITAL».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de toutes études et de tous services en matière d'administration, d'organisation, de gestion et de coordination pour le groupe «DELPHI», à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150 €) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a

lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le

fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**FALCON CAPITAL**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FALCON CAPITAL» au capital de 150.000 € et avec siège social «Monte-Carlo Sun» 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 mars 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mai 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mai 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mai 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 mai 2012),

ont été déposées le 11 mai 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MONACO INTERNATIONAL
DIAMOND AUCTION SOCIETY**»

en abrégé «M.I.D.A.S.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2011 prorogé par celui du 22 mars 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 octobre 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY» en abrégé «M.I.D.A.S.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La vente de gré à gré ou par voie d'enchères publiques de tous diamants et pierres précieuses.

- L'achat et la vente, la commission, le courtage ainsi que toutes formes de concours et d'interventions relatifs aux diamants et pierres précieuses.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier

ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 9 décembre 2011 et 22 mars 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 avril 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MONACO INTERNATIONAL
DIAMOND AUCTION SOCIETY»
en abrégé «M.I.D.A.S.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY» en abrégé «M.I.D.A.S.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 25, boulevard Albert 1^{er}, Les Caravelles à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 octobre 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 avril 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 avril 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 avril 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 avril 2012),

ont été déposées le 9 mai 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«SCUDERIA CLASSICA S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 24 mars 2011, reçu par le notaire soussigné, modifié par actes de son Etude des 9 août 2011, 2 décembre 2011 et 20 février 2012, complétés par acte du 27 avril 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SCUDERIA CLASSICA S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet à Monaco et à l'étranger, dans le domaine des voitures de collection, des voitures anciennes et des voitures de course historiques, créées depuis au moins vingt cinq ans :

- achat, vente, intermédiation et commission, de véhicules correspondant aux caractéristiques ci-dessus ;

- assistance technique et mise à disposition de documentation pour l'entretien et la remise en état desdits véhicules ; fourniture, recherche de sources d'approvisionnement, conception et suivi de la réalisation, de pièces de remplacement ou de modifications pour ces automobiles, sans fabrication ni montage à Monaco ;

- location sans chauffeur de courte durée, de tels véhicules, et/ou intermédiation entre propriétaires, utilisateurs et organisateurs, pour la participation à des épreuves ou concentrations, sur circuit ou sur route ;

- assistance technique pendant ces manifestations, pour les automobiles mises à disposition, ou engagées par leur propriétaire ;

- vente et commercialisation d'accessoires et produits dérivés, sous l'enseigne «SCUDERIA CLASSICA», par internet ou via d'autres réseaux sociaux.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, tant à Monaco qu'à l'étranger, liées à la réalisation de l'objet ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter du 11 avril 2012.

Siège : c/o CATS, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Claudio RODDARO, domicilié 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«NORSTAR MONACO S.A.M.»
(Nouvelle dénomination :
BLUE SEA SHIPPING»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «NORSTAR MONACO S.A.M.» ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article premier (forme - dénomination) des statuts qui devient :

«ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «BLUE SEA SHIPPING».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 avril 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mai 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 1^{er} juin 2012, la S.N.C. MARTINI «New Light» au capital de 15.000 euros, ayant son siège 6, impasse de la Fontaine à Monaco, a cédé à M. Peter VAN-NAELTWIJCK, Agent immobilier, avec siège, 6, impasse de la Fontaine à Monaco, le droit au bail portant sur un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 6, impasse de la Fontaine, composé d'un bureau avec vitrine et d'un toilette / WC, pour l'exploitation d'agence immobilière.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 8 février 2012, contenant l'établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée «SCS MAZIER, BALLINI & CIE» (dénomination commerciale «MAZIER & BALLINI - LAW OFFICE»), Monsieur Enrico MAZIER a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 7, rue du Gabian.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 mai 2012.

D.A.F.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2012, enregistré à Monaco le 9 février 2012, folio Bd 192 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «D.A.F. S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

- l'importation, l'exportation, le négoce international, le courtage, l'achat et la vente en gros de montres neuves et d'occasion ainsi que la vente au détail exclusivement par internet ;

- Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Italo BIANCHI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

LE PERROQUET BLEU

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en dates des 10 janvier 2012 et 10 février 2012, enregistrés à Monaco les 13 janvier 2012 et 15 février 2012, folio Bd 179 V, case 2 et folio Bd 196 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LE PERROQUET BLEU».

Objet : «La société a pour objet :

La promotion et commercialisation de séjours en hôtels de charme et notamment sous la marque «le Perroquet Bleu», à l'exception de toute émission de titres de voyages.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Guy TAILHARDAT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

TRUFFLE GOURMET

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2012, enregistré à Monaco le 29 mars 2012, folio Bd 14 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TRUFFLE GOURMET».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger ;

la vente aux professionnels de la restauration et au détail ainsi que la consommation sur place de tous les produits de charcuterie, pâtes fraîches et fromages italiens

et, généralement, tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-François BERTOLOTTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

SOCIETE MONEGASQUE DE SYSTEMES DE SECURITE, en abrégé S.M.2.S.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2012, enregistré à Monaco le 10 janvier 2012, folio Bd 96 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SOCIETE MONEGASQUE DE SYSTEMES DE SECURITE», en abrégé «S.M.2.S.».

Objet : «La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude, le développement de techniques avancées et leurs applications essentiellement dans le domaine des systèmes électroniques, automatisme, domotique, de vidéo surveillance, contrôle d'accès, détection d'intrusion, détection incendie ainsi que d'équipements électroniques s'adressant aux particuliers, professionnels et institutionnels ; le développement de toutes prestations d'installation et de services liées aux toutes dernières technologies des réseaux numériques, informatiques et de toutes les applications visant à améliorer la sécurité des données, des biens et des personnes ; l'installation, la maintenance, le négoce et l'import-export d'équipements liés aux activités ci-dessus décrites.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérants : Messieurs Stéphane BÈGUÈ et Arnauld VAN WAMBEKE, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2012.

Monaco, le 11 mai 2012.

S.C.S. LOEGEL ET CIE

Société en commandite simple
au capital de 40.000 euros
Siège social : 11, rue des Roses - Monaco

—
**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Aux termes d'une délibération en date du 3 novembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «LOEGEL ET CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «MONACO DENTAL ART» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même : elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2011.

Monaco, le 11 mai 2012.

LOPEZ & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue du Portier - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPEE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2012, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société, à compter du même jour ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Jean-François LOPEZ, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 11, boulevard de Belgique.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2012.

Monaco le 11 mai 2012.

EDITIONS DU ROCHER

Société Anonyme Monégasque
au capital de 180.000 euros
Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

—
AVIS
—

Les actionnaires de la S.A.M. EDITIONS DU ROCHER réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2011, ont décidé, conformément à l'article 37 des statuts, la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 11 mai 2012.

Le Conseil d'Administration.

—
**S.A.M. «LA SOCIETE GENERALE
D'INGENIERIE» en abrégé S.G.I.**
—

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

—
AVIS
—

Par suite des délibérations combinées de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement et du Conseil d'Administration du 2 mai 2012, le Conseil d'Administration de la société est composé, depuis cette date, comme suit :

- Monsieur Oleg GUTERMAN, Président-Délégué,
- Monsieur Bernard GOETHALS, Administrateur-Délégué.

et ce, à l'exclusion de tout autre administrateur.

Le Président-Délégué.

COTEBA MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 17, boulevard de Suisse
Immeuble Rose de France - Monte-Carlo

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société - 17, boulevard de Suisse à Monaco le mercredi 30 mai 2012 à 8 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 et rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes ;
- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes ;
- Etat d'avancement des formalités (changement de dénomination sociale et extension de l'objet social de la société) ;
- Pouvoirs pour l'exécution des présentes.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue en date du 13 avril 2012, de l'association dénommée «Union Internationale Motonautique».

Ces modifications portent sur l'article 7.2 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

EFG Bank (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 26.944.000 euros

Siège social : «Villa les Aigles», 15, Avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/11	31/12/10
Caisse, Banques centrales, CCP.....	15 024	12 184
Créances sur les établissements de crédit	423 240	397 091
- à vue.....	35 284	14 724
- à terme.....	387 956	382 367
Créance sur la clientèle	346 365	272 778
- autres concours à la clientèle	208 782	152 761
- comptes ordinaires débiteurs.....	137 583	120 017
Obligations et autres titres à revenu	38 886	14 679
Parts dans les entreprises liées	158	158
Immobilisations incorporelles.....	81	59
Immobilisations corporelles.....	406	430
Autres actifs	555	633
Comptes de régularisation.....	1 161	959
Total de l'Actif.....	825 876	698 971

PASSIF	31/12/11	31/12/10
Dettes sur les établissements de crédit.....	120 337	68 027
- à vue.....	566	3 303
- à terme.....	119 771	64 724
Comptes créditeurs de la clientèle	641 447	568 520
- à vue.....	364 326	284 072
- à terme.....	277 121	284 448
Dettes représentées par un titre	-	-
Autres passifs.....	3 108	2 354
Comptes de régularisation.....	4 804	4 111
Provision pour risques et charges	163	296
Capital souscrit.....	26 944	26 944
Dettes subordonnées	20 001	20 001
Réserves	3 188	3 180
Report à nouveau	5 530	5 371
Résultat de l'exercice	354	167
Total du Passif	825 876	698 971

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	31/12/11	31/12/10
Engagements donnés	55 536	37 552
Engagements de financement.....	38 095	16 119
Engagements de garantie donnés	6 737	7 711
Autres engagements donnés	10 704	13 722
Engagements reçus	84 860	78 298
Engagements de garantie reçus.....	84 860	78 298
Opérations en devises		
Opérations de change au comptant		
devises à recevoir	594	20 961
devises à livrer	594	20 921
Opérations de change à terme		
devises à recevoir	89 007	128 371
devises à livrer	88 593	128 986
Ajustement devises hors bilan	-414	-576

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	31/12/11	31/12/10
Intérêts et produits assimilés.....	11 029	7 229
Intérêts et charges assimilées	5 214	3 789
Revenus des titres à revenu variable	0	192
Commissions (produits).....	13 109	13 495
Commissions (charges).....	1 684	1 493
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de négociation.....	955	874
Gains, Pertes sur oper.des portefeuilles de placement et assimilés.....	0	0
Autres produits d'exploitation Bancaire	94	28
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE	18 289	16 536
Autres produits d'exploitation	1 166	738
Charges générales d'exploitation	18 649	16 894
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	140	163
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	666	217

Coût du risque.....	45	382
RESULTAT D'EXPLOITATION	621	599
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	4	11
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	626	610
Résultat exceptionnel.....	-95	-350
Impôt sur les bénéfices.....	177	93
RESULTAT NET	354	167

NOTES SUR LES ETATS FINANCIERS

PREAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2011, le capital de la Banque s'élevait à 26.944.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 160 euros réparties de la manière suivante :

EFG Bank (ZURICH)	99.99%	soit	168.390 actions
ADMINISTRATEURS	0.01 %	soit	10 actions

Les comptes d'EFG Bank (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES

1.1 : Introduction

Les états financiers sont préparés en accord avec la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques et du règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire Française telle que modifiée par les règlements n° 2010-04 et 2010-08 du 7 octobre 2010 et l'Autorité des normes comptables.

1.2 : Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées aux cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique «gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change».

c) Titres

- Titres de transaction.

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention, dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement.

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement.

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements	5 ans
- matériel informatique	3 ans
- mobilier	10 ans
- matériel	5 ans
- logiciels	3 ans
- matériel de transport	5 ans

e) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 1,8 milliards d'euros réparti à hauteur de 0.6 milliards d'euros en dépôts monétaires et 1.2 milliards d'euros en conservation titres.

La banque gère également 0.4 milliards d'euros de ressources clientèle externes.

f) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

g) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

h) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite.

i) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

j) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres.

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé prorata temporis.

k) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 33,33 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

l) Prêt subordonné

Un prêt subordonné de 20 Millions d'euros est consenti par EFG Bank.

Le taux servi sur cet emprunt est de 2.25 % l'an, payable chaque fin d'année civile.

Les conditions conventionnelles de ce prêt étant conformes à celles stipulées à l'article 4-C du règlement 90-09 du CRBF, le montant de ce prêt peut être considéré comme fonds propres complémentaires, dans les limites prévues à l'article 5 du susdit règlement.

NOTE 2 - REPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVICES

ACTIF (En milliers d'euros)	EUROS <i>EUR</i>	DEVICES <i>EUR</i>	TOTAL <i>EUR</i>
Caisse, banque centrales, CCP	14.980	44	15.024
Créances sur les établissements de crédit	119.461	303.779	423.240
Créances sur la clientèle	293.701	52.664	346.365
Obligations et autres titres à revenu fixe	14.435	24.451	38.886
Parts dans les entreprises liées	158	-	158
Immobilisations incorporelles et corporelles	487	-	487
Autres actifs	547	8	555
Créances douteuses	-	-	-
Comptes de régularisation	1.028	133	1.161
Total de l'Actif	444.797	381.079	825.876

PASSIF (En milliers d'euros)	EUROS <i>EUR</i>	DEVICES <i>EUR</i>	TOTAL <i>EUR</i>
Dettes sur les établissements de crédit	78.206	42.131	120.337
Dettes sur la clientèle	306.658	334.789	641.447
Autres passifs	3.108	-	3.108
Comptes de régularisation	4.590	214	4.804
Provisions pour risques et charges	163	-	163
Dettes subordonnées	20.001	-	20.001
Capitaux propres hors FRBG	36.016	-	36.016
Capital souscrit	26.944	-	26.944
Primes liées au Capital et Réserves	3.188	-	3.188
Report à nouveau	5.530	-	5.530
Résultat de l'exercice	354	-	354
Total du Passif	448.742	377.134	825.876

HORS BILAN (En milliers d'euros)	EUROS EUR	DEVISES EUR	TOTAL EUR
Engagements donnés	10.037	34.795	47.832
Engagements de financement	3.416	34.679	38.095
Engagements de garantie	6.621	116	6.737
Engagements de garanties reçues étab. de crédit	27.975	58	28.033
Autres garanties reçues	56.827		56.827
Opérations en devises			
Opérations de change au comptant			
devises à recevoir	226	368	594
devises à livrer	60	534	594
Opérations de change à terme			
devises à recevoir	25.636	63.371	89.007
devises à livrer	21.463	67.130	88.593
Ajustement devises hors bilan	414		414
Autres engagements donnés	3.247	7.457	10.704

NOTE 3 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Caisse	1.554	896
Banques centrales	13.465	11.288
Créances rattachées	5	0
Total :	15.024	12.184

NOTE 4 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Comptes ordinaires à vue	35.284	14.724
Créances à terme	386.237	380.673
Créances rattachées	1.719	1.694
Créances douteuses	0	0
Provision pour créances douteuses	0	0
Total des comptes des établissements de crédit	423.240	397.091

NOTE 5 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Comptes ordinaires débiteurs	137.427	119.956
Autres concours à la clientèle	207.832	151.822
Créances rattachées	1.106	1.000
Créance sur la clientèle	346.365	272.778

NOTE 6 - TITRES DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	998	1.131
Titres d'investissement	37.449	13.344
Provisions (sur titres de placement)	-109	-59
Valeur nette comptable	38.338	14.416
Créances rattachées T.P	3	2
Créances rattachées T.I	545	260
Total portefeuilles titres	38.886	14.678

(T.P : titres de placement - T.I : titres d'investissement)

Les titres d'investissement sont constitués d'obligations cotées du secteur privé. Les émetteurs sont des établissements de crédit.

NOTE 7 - IMMOBILISATIONS (En milliers d'euros)

DESCRIPTION	MONT. BRUT 31/12/2010	ACHATS (CESSIONS)	MONT. BRUT 31/12/2011	CUMUL AMORT 31/12/2010	DOT. AMORT. 2011	CESSIONS	CUMUL AMORT 31/12/11	MONT. NET 31/12/11
* Logiciels	3198	59	3257	3140	36		3176	81
TOTAL IMMO INCORPORELLES	3198	59	3257	3140	36		3176	81
* Matériel informatique	1357	14	1371	1297	35	-21	1311	59
* Mobilier et Matériel de bureau	533	7	540	423	19		442	98
* Matériel de transport	228	-6	222	198	20	-42	176	46
* Agencements & Installations	193	4	197	132	31		163	35
* Œuvres d'art	196		196	27			27	169
TOTAL IMMO CORPORELLES	2507	19	2526	2077	106	-63	2120	406
TOTAL GENERAL	5705	78	5783	5216	142	-63	5296	487

NOTE 8 - DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Comptes ordinaires	566	3.303
Comptes et emprunts	118.415	63.628
Dettes rattachées	1.356	1.096
Total des comptes	120.337	68.027

NOTE 9 - COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Comptes à vue	364.312	284.072
Comptes à terme	276.600	284.216
Dettes rattachées	535	232
Total des comptes crédeurs de la clientèle	641.447	568.520

NOTE 10 - CREANCES ET DETTES RATTACHEES

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
• Actif		
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>		
Créances		
sur les établissements de crédit	1.724	1.694
- banques centrales	5	0
- autres	1.719	1.694
Créances sur les comptes de la clientèle	1.106	1.000
Créances sur opérations sur titres et opérations diverses	548	262
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	3.378	2.956
• Passif		
<u>Intérêts courus non échus à payer</u>		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	1.356	1.096
Dettes envers les comptes de la clientèle	534	232
Dettes envers les dettes subordonnées	1	1
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	1.891	1.329

NOTE 11 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'euros	<u>2011</u>	<u>2010</u>
• Actif		
Débiteurs divers	553	633
Autres charges à répartir	0	0
Produits à recevoir	472	426
Charges constatées d'avance	209	144
Commissions à recevoir	0	173
Comptes d'ajust. s/instruments financiers à terme	428	68
Créances douteuses	0	0
Autres créances	54	148
TOTAL ACTIF	1.716	1.592
• Passif		
Créditeurs divers	3.022	2.354
Charges à payer	4.595	3.473
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	0	0
Comptes d'ajust. et écarts sur devises	11	637
Autres passifs	284	0
TOTAL PASSIF	7.912	6.464

NOTE 12 - PROVISIONS CLASSEES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	<u>2010</u>	<u>Dotations</u>	<u>Reprise</u>	<u>2011</u>
Provisions pour retraites	94	9	0	103
Provisions pour litige	142	60	142	60
Provisions pour risques clients	60	0	60	0
Provisions pour risques cartes	0	0	0	0
<u>Provisions pour risques et charges totales</u>	296	69	202	163

NOTE 13 - FONDS PROPRES (avant affectation du résultat)

En milliers d'euros	<u>2010</u>	<u>Mouvement 2011</u>	<u>2011</u>
<u>CAPITAUX PROPRES DE BASE</u>			
<i>CAPITAL SOUSCRIT</i>	26.944	0	26.944
<i>RESERVES</i>			
Primes apport fusion	2.683	0	2.683
Réserves statutaires	337	8	345
Autres réserves	160	0	160
<i>REPORT A NOUVEAU</i>	5.371	159	5.530
<i>BENEF DE L'EX 2010</i>	167	(167)	
<i>BENEF DE L'EX 2011</i>		354	354
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	35.662	354	36.016
<u>CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES</u>			
Dettes subordonnées	20.001	0	20.001
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE ET CAPITAUX PROPRES COMPLEMENTAIRES	55.663	354	56.017

Les capitaux propres complémentaires ne sont admis dans le calcul des fonds propres réglementaires qu'à hauteur des capitaux propres de base.

NOTE 14 - VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE

En milliers d'euros	Durée				Total
	<3 mois	3 m<D<1 an	1 an<D<5 an	>5 ans	
Hors créances /dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	309.636	120.811	4.539	/	434.986
Créances sur la clientèle	171.801	12.365	82.853	78.238	345.257
Portefeuille Titres	0	0	38.338	0	38.338
Total actif :	481.437	133.176	125.730	78.238	818.581

Dettes envers des établissements de crédit	8.642	400	109.395	500	118.937
Comptes créditeurs de la Clientèle :	568.857	71.945	0	/	640.802
Total passif :	577.499	72.345	109.395	500	759.739
Hors bilan :	52	2.710	34.878	455	38.095

NOTE 15 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 63 personnes au 31 décembre 2011.

Effectif	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Cadres	50	53
Non cadres	13	15
TOTAL	63	68

NOTE 16 - AUTRES ENGAGEMENTS

Dans ce poste, sont retranscrites les obligations de règlements inhérents à nos processus d'investissements pour compte de la clientèle dans les « Private Equity Funds » et qui représentent la partie non libérée des engagements de souscription.

Au 31 décembre 2011, ces engagements représentaient 10.7 millions d'euros, soit une diminution par rapport au 31 décembre 2010 de 3 millions d'euros.

NOTE 17 - GARANTIE GLOBALE DU GROUPE

La garantie globale du groupe de **€ 25 millions d'euros** a pour rôle essentiel l'écrêtage des positions relevées selon les dispositions du règlement 93-05 du Comité de la Réglementation Bancaire Française et qui se situent en dépassement du plafond autorisé de 25 % de nos fonds propres.

Cette garantie n'est pas utilisée au 31 décembre 2011.

NOTE 18 - COMPTE DE RESULTAT**1 - Produits d'intérêts et assimilés 2011 (11.030K€) 2010 (7.459K€)**

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (3.859K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'**EFG Bank Group**.

Les produits des opérations avec la clientèle (6.014K€) sont constitués entre autres par :

- 2.629 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs
- 3.385 K€ d'intérêts sur crédits consentis

Les produits d'intérêts sur titres s'élèvent à 1.136K€
Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 21K€

2 - Charges d'intérêts et assimilées 2011 (5.214K€) 2010 (3.827K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (2.141K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (2.503K€) sont dues à hauteur de 2.480K€ aux intérêts payés sur dépôts à terme, 23K€ aux intérêts payés sur comptes créditeurs à vue.

Les charges et assimilées sur dettes subordonnées à durée indéterminée s'élèvent à 456K€.
Les charges sur opérations de hors bilan représentent 38K€.
L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 76K€.

3 - Commissions**• Encaissées 2011 (13.109K€) 2010 (13.495K€)**

- 978 K€ commissions sur services clientèle,
- 1 K€ commission sur opérations sur titres,
- 6.070 K€ commissions sur opérations avec la clientèle,
- 6.034 K€ commissions sur prestations de services pour compte de tiers,
- 26 K€ commissions de change

• Payées 2011 (1.684K€) 2010 (1.493K€)

- 174 K€ commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
- 997 K€ commissions sur opérations avec la clientèle,
- 391 K€ commissions sur opérations sur titres,
- 98 K€ charges sur moyens de paiements,
- 24 K€ commissions de change.

Les rémunérations accordées aux apporteurs s'élèvent à 997K€

4 - Autres produits d'exploitation (1.166K€)

Ce poste se compose essentiellement de diverses refacturations de charges au Groupe pour un montant de 688K€ et à d'autres entités pour un montant global de 310 K€.

Il faut également y inclure les rétrocessions sur contrat d'assurance-vie pour 168 K€.

5 - Frais de personnel 2011 (13.076K€) 2010 (11.472K€)

- Salaires et traitements 10.711 K€
- Charges de retraite 1.091 K€
- Autres charges sociales 1.258 K€

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 2.774K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2011 est passé à 63 personnes contre 68 en 2010.

6 - Autres frais administratifs 2011 (5.572k€) 2010 (5.452k€)

Principaux frais administratifs :

- Loyer et charges 1.783 K€
- Transports et Déplacements 467 K€
- Services extérieurs fournis par le Groupe 1.380 K€
- Autres Systèmes 356 K€
- Maintenance immeuble 271 K€
- Publicité/sponsoring 175 K€
- Communications 224 K€
- Services extérieurs 711 K€
- Assurances 76 K€
- Autres 129 K€

7 - Coût du Risque (45K€)

- Pertes s/ Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations : 0 K€
- Provision sur dépréciation des titres de placement : 51 K€
- Reprise de provisions pour risques et charges clientèle : 138 K€
- Charges affectées pour risques clientèle : : 132 K€
- Reprises pour autres créances douteuses sur établissements de crédit : : 0 K€

8 - Résultat exceptionnel (-95K€)

Dont :

Produits exceptionnels (131K€)

- 131 K€ autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (226K€)

- 226 K€ autres charges exceptionnelles

9 - Bénéfice comptable (montants en EURO)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à **354.053 €**.

La proposition d'affectation du résultat 2011 est la suivante :

- Report à nouveau 336.350 euros
- Réserves 17.703 euros

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, pour André GARINO par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 avril 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011 et pour Vanessa TUBINO par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 avril 2011 pour l'exercice 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 825.875.635,02 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 354.053,10 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 20 mars 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE GESTION S.A.M.**
en qualité de société de gestion
et
**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE BANQUE S.A.M.**
en qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaction Europe» des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- Mise en place d'une délégation de gestion financière au profit de Invesco Asset Management Deutschland GmbH basée à Francfort ;
- Perception d'une commission de surperformance égale à 20% de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice composite 95% MSCI Europe + 5% EONIA, les autres commissions demeurant inchangées.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 11 mai 2012.

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE GESTION S.A.M.**
en qualité de société de gestion
et
**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE BANQUE S.A.M.**
en qualité de dépositaire

Informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement «Monaction USA» des modifications à intervenir sur ce Fonds, à savoir :

- Mise en place d'une délégation de gestion financière au profit de PIM Gestion France SA basée à Paris et New-York,
- Perception d'une commission de surperformance égale à 20% de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice composite 95% MSCI USA + 5% Libor USD 1 mois, les autres commissions demeurant inchangées.

Le Prospectus complet modifié est à la disposition des porteurs de parts.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 11 mai 2012.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mai 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.724,43 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.273,32 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.661,25 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,62 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.604,01 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.259,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.757,94 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.994,07 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.318,55 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 mai 2012
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.226,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.229,31 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	884,56 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	812,37 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,01 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.143,25 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.257,92 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	777,94 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.135,82 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	352,72 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.667,62 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.024,65 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.911,20 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.601,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	949,46 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	592,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.247,02 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.160,65 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.133,87 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.759,09 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	491.925,67 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.005,30 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	997,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.238,80 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.200,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mai 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	555,97 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.864,58 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

